

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage)

Usine de Vauxrot
Route de Coucy
02880 Cuffies

Références : VERALLIA_RAPVI_0005100566_20251405
Code AIOT : 0005100257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage) implanté Usine de Vauxrot Route de Coucy 02880 Cuffies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage)
- Usine de Vauxrot Route de Coucy 02880 Cuffies
- Code AIOT : 0005100257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	RESSOURCE EN EAU D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 8.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockages Limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 9.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 III (annexe 2)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MODIFICATION	Code de l'environnement du 08/04/2016, article R 181-46	Sans objet
3	RAPPORT D'ACCIDENT	Code de l'environnement du 12/05/2025, article R 512-69	Sans objet
4	POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées :

- Non matérialisation de l'aire de stationnement pompiers au sud (Plans P.O.I et au sol)
- Les distances d'isolement en limite de propriété et vis à vis de bâtiments classés 1510 ne sont pas respectées pour quelques palettes

Des justificatifs ont également été demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MODIFICATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2016, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, MODIFICATION
Prescription contrôlée : I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. p
Constats : Des évolutions au niveau des activités ont été réalisées ou sont prévues sur site telles que : - Couverture des zones de stockage extérieur de produits finis - Suppression du FIOUL LOURD Par ailleurs, au regard des éléments communiqués, le site pourrait ne plus relever de la rubrique 1510 (Cf visite du 10-04-2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance sera à déposer concernant : - l'arrêt du FOUL LOURD - la situation du site vis à vis de la rubrique 1510. - le projet de couverture du stockage extérieur Le PAC comportera également : - Un état de conformité vis à vis des prescriptions des articles 9.1.2 et 9.1.3 accompagné le cas échéant d'une demande d'aménagement de certaines prescriptions en cas de déclassement 1510. - Un plan des stockages extérieurs (Nouvelle réorganisation) en matérialisant les îlots de stockage,

les allées entre îlots, les voies pompiers permettant la circulation dans et autour du dépôt, les zones interdites de stockage.
Le retour d'expérience de l'accident sera pris en compte dans le projet de réaménagement et couverture du stockage extérieur, notamment en ce qui concerne l'intervention des pompiers en cas de feu couvant. Le SDIS sera consulté sur l'organisation retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RESSOURCE EN EAU D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCE EN EAU D'INCENDIE
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum sur l'ensemble du site des moyens définis ci-après : -un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, qui comprend au moins 16 poteaux incendie délivrant un débit minimum de 65 m³/h à une pression minimum de 1,5 bar. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. • ... • 2 aires aménagées en bordure de l'Aisne, l'une proche des entrepôts, l'autre proche du dépôt de liquides inflammables, permettant aux services de secours de s'alimenter en eau. Chaque aire doit pouvoir accueillir au moins 2 engins incendie simultanément. La hauteur entre le niveau d'accès des engins et le niveau formé par le plan d'eau n'est jamais supérieure à 6 mètres (une hauteur de 3 mètres permettrait une utilisation optimale des moyens des pompiers). Chaque aire d'aspiration est accessible par une voie engin dont les caractéristiques sont les suivantes : ◦ hauteur libre de 3,50 mètres ◦ force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ◦ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ◦ rayon intérieur R de 11 mètres minimum ◦ surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ◦ pente inférieure à 15% • largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues Les aires sont accessibles en toutes circonstances et correctement signalées. Elles sont aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et

en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

-

.....

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Constats :

Il a été constaté la présence de deux aires réservées au stationnement des engins des pompiers en bordure de l'Aisne pour alimentation directe dans la rivière :

- Aire entre le bâtiment principal et les entrepôts déportés. Surface suffisante en tenant compte d'une surface minimale par engins : 4 * 8 m. Absence de matérialisation au sol mais accessibilité garantie. Le niveau d'eau est situé à moins de 6 m.
- Aire à proximité du bâtiment de production et de l'ancien dépôt de L.I (Fuel lourd). Le niveau d'eau est situé à moins de 6 m.

Le local pomperie a été visité : présence de deux pompes électriques et d'une motopompe DIESEL. L'eau est prélevée dans l'Aisne, stockée dans un château d'eau avec réalimentation automatique. Un réseau de P.I est alimenté par le château d'eau.

Suivant le plan du POI :

- le réseau comporte 16 P.I.
 - le réseau d'hydrants est maillé, sectionnable, sauf à son extrémité SUD (Les PI 13 à 16 ne sont pas alimentés par deux voies différentes).
- Toutefois, cette disposition découle de la réglementation L.I, le site ne stocke plus de FIOUL LOURD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aire de stationnement réservée aux pompiers pour s'alimenter dans l'AISNE sera à matérialiser sur les plans du P.O.I (Seule la réserve nord apparaît sur le plan Vx150715-OO2). La matérialisation au sol de cette seconde aire sera également à prévoir.

Transmettre une photo des 3 aires de stationnement pompier en bordure de rivière (Zone nord près de l'ancien dépôt de FUEL)

Transmettre les derniers comptes rendus de mesures de débits / pression au niveau des poteaux d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, RAPPORT D'ACCIDENT
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Information de l'exploitant reçue par mel le 05-05-2025. Suivant le mél de l'exploitant, le rapport d'intervention du SDIS, le rapport d'accident et les déclarations de l'exploitant lors de la visite : - incendie survenu dans la nuit du 4 au 05-05-2025 sur un stockage extérieur de bouteilles conditionnées (Lot très récent). - 375 palettes ont été impactées (et 179 indirectement par les fumées, les eaux d'extinction...) Utilisation de lances branchées directement sur les PI internes. Les eaux d'extinction ont été confinés dans les réseaux, après fermeture de la vanne de la station de relevage SUD. Le chantier de nettoyage se poursuit. Un tri est réalisé afin de séparer le verre des autres résidus. Les eaux confinées ont été pompées pour envoi en traitement de déchets. L'exploitant impute l'origine de l'incendie à un échauffement de palette au niveau de la ligne de housage et thermo-rétractation des palettes de bouteilles. L'intervention a été facilitée par un chargeur pour éclater les palettes impactées et déplacer les palettes menacées. Comme action corrective, l'exploitant a prévu de munir la ligne de caméras thermique, permettant d'écarter les palettes concernées par un point chaud.

La base ARIA recense au moins un accident similaire survenu dans une verrerie (feu couvant sur stockage de produits finis lié à la machine de thermo rétraction des palettes). Le feu a concerné uniquement un dépôt de palettes dites "incombustibles" au regard des essais INERIS. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une combustion lente (feu peu émissif).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'action (Choix de la technologie de contrôle de température et son emplacement (caméra thermique ou autre dispositif), gestion des palettes non-conformes avant entreposage,..) sera à préciser. Un échéancier sera donné. Le numéro du BSD des eaux d'extinction sera précisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : « Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. « Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. « Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. « Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Transmission du POI par l'exploitant La visite n'a pas porté sur le contenu du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le dernier compte rendu de l'exercice POI.

Le POI sera à mettre à jour (Dernière mise à jour : 2016) sur la base des présentes dispositions ministérielles, de l'évolution des activités du site et de la prise en compte du REX de l'accident (Mise en rétention, moyens prévus pour accueillir les pompiers en renfort..). L'obligation du P.O.I peut également être rediscutée au regard de la suppression d'activités à risques (Liquides inflammables, Entreposage de matières combustibles..).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages Limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages Limites de propriété
Prescription contrôlée : Un espace libre d'au moins 10 mètres est assuré entre l'extrémité des îlots de palettes et les limites de propriété du site. Cet espace libre est matérialisé par un marquage au sol approprié et maintenu libre de tout entreposage.
Constats : Quelques palettes peuvent être situées à moins de 10 m des limites de propriété (Par exemple, extrémité sud du site). Absence de matérialisation au sol par rapport aux limites de propriété. Après vérification, il apparaît que cette prescription découle de l'instruction du dossier d'autorisation ayant débouché sur l'arrêté du 25-11-2008. Une étude avait été réalisée par le CNPP et une tierce-expertise avait été demandée sur la partie "entrepôt". Afin de limiter les impacts vis à vis des tiers, une distance vierge de stockage avait été préconisée vis à vis : - de l'avenue de Coucy en ce qui concerne les stockages extérieurs et le magasin H - des maisons au sud en ce qui concerne le magasin H
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à respecter les dispositions d'isolement prévues par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 III (annexe 2)
Thème(s) : Risques accidentels, stockage extérieur

Prescription contrôlée :

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Présence de palettes de produits finis ou d'articles de conditionnements à moins de 10 m des façades de certains bâtiments classés actuellement en 1510.

Certaines palettes peuvent être situées sous auvent protégé par une détection automatique d'incendie ; dans ce cas, elles peuvent ne pas être considérées comme des stockages extérieurs. Au regard des essais réalisés par l'INERIS, beaucoup de palettes peuvent être considérées comme incombustibles (Palettes de type intercalaires PPA).

En revanche, les autres palettes doivent être considérées comme combustibles (Palettes ayant fait l'objet d'essais INERIS ayant confirmé le caractère combustible ou palettes n'ayant pas fait l'objet d'essais).

Au regard des données collectées lors de la visite du 10-04-2025, l'établissement pourrait ne plus relever de la rubrique n°1510, compte tenu d'un tonnage de combustibles < 500 tonnes par groupe d'IPD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Revoir l'organisation du stockage extérieur de façon à interdire tout stockage de palettes combustibles à moins de 10 m des façades des bâtiments classés actuellement 1510. Cette disposition peut ne pas s'appliquer aux stockages sous auvent ; dans ce cas, le volume et les

tonnages sont à cumuler à ceux des bâtiments associés. Les parties sous auvents sont alors soumises aux prescriptions techniques de la rubrique 1510 (Arrêté préfectoral et AM sectoriel 1510).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois